



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 097-2026-FI11

SÉANCE EN DATE DU 17 AVRIL 2026

ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION 2026 DES TAXES DIRECTES LOCALES

L'an deux mille vingt six, le 17 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 10 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws,
Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS
Patrick, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, Mme ZAÏDI Kathia, M. GALOPIN
Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- Mme VIDAL Mélanie par M. LAMARCA Baptiste
- M. MICHEL Harold par M. COTTINET Thomas

Monsieur Alexandre FORGET a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260417-8537-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 avril 2026

Publication le : 22 avril 2026

2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu les lois de finances successives,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment, en son article 7,

Considérant que depuis 2023, en vertu de la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a été intégralement supprimé.

Considérant que pour compenser la suppression de la TH, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le Département sur leur territoire ; que la compensation n'étant pas intégrale, cela a fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme ; qu'il est à noter tout de même que les collectivités ont été perdantes puisqu'elles ne bénéficient plus depuis cette réforme du dynamisme des bases lors de l'évolution de leur population ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 met fin à la compensation dynamique à l'euro près promise par le gouvernement lors de la mise en place de la réduction des impôts dits de production en 2021, avec l'application d'un coefficient de 0,807 sur le montant de la compensation. Cela représente une baisse de 19,3% de la compensation fiscale ; que cette baisse impactera également le produit de taxe foncière sur le bâti puisque le coefficient correcteur, issu de la réforme de la TH, s'applique également sur cette compensation fiscale ;

Considérant que ces éléments impactent de façon négative les recettes alors que la Commune doit se préparer à la crise en cours et que l'État a diminué de façon drastique la dotation forfaitaire au profit de la Commune, la dotation forfaitaire versée par l'État a diminué de 55,77 % entre 2013 et 2026, engendrant une perte nette annuelle de 3 824 600 € ;

Considérant que par ailleurs, l'État a imposé ou transféré de nombreuses charges à la Commune sans aucune compensation : l'augmentation du point d'indice fixant la rémunération des agents (600 000 € de charges supplémentaires annuelles), l'augmentation à compter de janvier 2025 du taux de la CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) de +3 points par an jusqu'en 2028 inclus ; que cette augmentation du taux de CNRACL représente 215 000 € de dépenses annuelles supplémentaires pour la Commune de Taverny (près d'un million d'euros cumulés), ou encore l'obligation d'assurer la sécurité des personnes et des biens avec le recrutement de policiers municipaux dont le coût annuel est estimé à 790 000 € ; que l'augmentation des effectifs de la police municipale nécessitera l'aménagement de nouveaux locaux dont la dépense est estimée à 1 310 000 € ; que la Commune fait par ailleurs le choix de maintenir certains services auxquels d'autres communes renoncent, comme par exemple, 1 ASEM par classe pour le bien-être de nos enfants en maternelle ce service représente un coût annuel à 1 260 000 €, ou bien l'école municipale des sports permettant à nos enfants de s'épanouir pendant et hors temps scolaire que nous renforçons avec la maison sport-santé pour un coût annuel de 215 000 € ; que de plus, la commune défend l'éducation pour tous et permet aux étudiants de poursuivre leurs parcours de formation post bac à distance grâce à une équipe dédiée au sein de

l'université connectée située aux Sarments ; que la Commune a fait également le choix de sauvegarder le cinéma permettant de compléter l'offre culturelle aux côtés du conservatoire, du théâtre, de la médiathèque et de la micro-folie ; que la Commune poursuivra ses aménagements urbains en dédiant un budget de 5 100 000 € à la voirie ;

Considérant qu'afin de maintenir tous les services publics de qualité, essentiels aux usagers, de poursuivre les investissements indispensables tout en préservant la bonne santé financière de la Commune, et compte tenu de l'ensemble des éléments précités, une augmentation contrainte des taux de fiscalité est envisagée : le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties augmentera de 4,72 points, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 6,68 points et celui de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale de 2,19 points ;

Considérant que depuis 2014, les taux de la fiscalité étaient inchangés malgré la baisse des dotations de l'État et les charges transférées et non compensées ; qu'il est à noter, par ailleurs, que la moyenne départementale est aujourd'hui de 40,99 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti, la Commune fait donc le choix de s'aligner sur cette moyenne ; que l'augmentation, unique, sur le mandat est raisonnable au regard des dépenses imposées à la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, , et sur proposition de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	40,99%
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	58,03%
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale	19,00%

Article 2 :

Le conseil municipal autorise, en conséquence, Madame le Maire à compléter et signer l'état 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 731 « fiscalité locale », à la nature 73111 « impôts directs locaux ».

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la

Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 29

Contre : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI